

Dispositions d'exécution relatives à l'échantillonnage pour le contrôle du lait (CL)

Table des matières

1.	Dispositions générales	2
1.1.	But	2
1.2.	Bases juridiques	2
2.	Responsabilités	2
3.	Exigences générales	3
4.	Définitions	3
4.1.	Échantillonnage manuel	3
4.2.	Échantillonnage ambulant	3
4.3.	Échantillonnage automatisé	3
4.4.	Échantillonnage automatisé stationnaire	3
5.	Matériel pour le prélèvement des échantillons	4
6.	Ordre d'échantillonnage	4
7.	Refroidissement et réfrigération des échantillons	4
8.	Durée de conservation et transport des échantillons	5
9.	Surveillance du prélèvement	5
10	Documents applicables	5

Ce document a été validé par la commission du contrôle du lait en date du 26.10.2016 Version 6 Vérifié par le Responsable Assurance Qualité: 24.10.2016

1. Dispositions générales

1.1. But

Par ces présentes dispositions d'exécution, Suisselab AG Zollikofen (ci-après désigné Suisselab) règle la mise en œuvre de l'échantillonnage pour le contrôle du lait. L'objectif est de garantir la conformité et l'uniformité du prélèvement au niveau national. Pour une raison de lisibilité, le texte ne comprend que la forme masculine. Ceci n'exclut naturellement pas les personnes de sexe féminin.

Ces dispositions d'exécution ont été approuvées par la commission de contrôle du lait et engagent l'acheteur de lait, respectivement le gérant du centre collecteur. Celui-ci est responsable pour le prélèvement des échantillons du contrôle du lait. Ces dispositions d'exécution font partie du système de gestion de la qualité de Suisselab.

1.2. Bases juridiques

- Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL; RS 916.351.0)
- Directive technique concernant l'exécution du contrôle du lait de l'OSAV

2. Responsabilités

Le premier acheteur de lait ou les personnes qu'ils ont désignées sont responsables d'un prélèvement des échantillons correct et effectué selon les normes en vigueur.

Les frais supplémentaires résultant d'un prélèvement incorrect (p.ex. frais logistiques pour répéter les analyses) peuvent être facturés par le laboratoire au premier acheteur de lait.

En accord avec la société des producteurs de lait, les premiers acheteurs de lait (partenaires contractuels pour l'achat et le décompte du lait) ou leurs mandataires désignent les personnes chargées de l'échantillonnage. Une suppléance doit toujours être assurée. L'échantillonneur et son suppléant ne peuvent pas être producteur de lait actif.

Le prélèvement des échantillons officiels ne peut être effectué que par des personnes formées dans ce but.

Les premiers acheteurs de lait ou les personnes qu'ils ont désignées sont responsables de la compétence et de la formation des échantillonneurs et de leurs suppléants. Suisselab confirme leur nomination après réception de l'attestation de la formation exigée. Les personnes qui possèdent un CFC de technologue du lait sont automatiquement considéré comme formés.

Suisselab peut exiger que des mesures soient prises (formation, information, nomination d'un nouvel échantillonneur, etc.) si les exigences relatives à l'échantillonnage ne sont pas respectées et peut également refuser d'analyser ces échantillons.

Les coûts du prélèvement ainsi que la formation des échantillonneurs sont à la charge des premiers acheteurs de lait ou de leur mandataires.

Suisselab établit des instructions de travail relatives l'échantillonnage qui sont à appliquer par les échantillonneurs. Cela permet d'assurer un échantillonnage uniforme au niveau national.

Lors de chaque prélèvement, un rapport d'accompagnement mis à disposition par Suisselab doit être rempli et signé. Pour les prélèvements manuels et stationnaires, le nom de l'échantillonneur doit impérativement figuré sur le rapport d'accompagnement. Pour les prélèvements automatiques c'est le nom du chauffeur qui doit être inscrit.

3. Exigences générales

Le matériel de prélèvement est préparé et mis à disposition uniformément pour toute la Suisse. Il reste propriété de Suisselab.

Pour chaque producteur de lait, le prélèvement de l'échantillon est effectué sur une livraison de lait complète. L'échantillon doit être représentatif de l'entier de la livraison. Les exigences sont les suivantes:

Influence de traçage minime: les caractéristiques de l'échantillon ne doivent pas être influencées par le lait prélevé précédemment.

Représentativité élevée: l'échantillon à analyser doit être représentatif de la globalité de la quantité de lait livrée.

Pas de variation ultérieure: les caractéristiques de l'échantillon ne doivent pas subir de modification après le prélèvement.

4. Définitions

4.1. Échantillonnage manuel

L'échantillonnage a lieu à l'endroit où le lait est livré, soit un centre collecteur, une fromagerie ou un centre de centrifugation. Le prélèvement du lait est effectué directement dans tous les récipients de chaque producteur. Une infrastructure facilitant le prélèvement et le refroidissement des échantillons est à disposition.

4.2. Échantillonnage ambulant manuel

L'échantillonnage a lieu manuellement à l'endroit où le lait est collecté, soit directement à la ferme ou à l'endroit d'entreposage des boilles. Aucune infrastructure facilitant le prélèvement et le refroidissement des échantillons n'est à disposition. Si la collecte du lait est effectuée directement par le premier acheteur de lait et est limitée à deux heures dans son ensemble, Suisselab peut autoriser que l'échantillonnage soit effectué simultanément à la collecte du lait, ceci pour autant que la demande soit justifiée.

4.3. Échantillonnage automatisé

Lors de la collecte du lait par camion-citerne, le prélèvement des échantillons est effectué de manière automatisée (exception: cf. 4.2) par un système de prélèvement automatisé. Ce système de prélèvement doit disposer d'une attestation de Suisselab. Les données relatives à l'échantillonnage doivent être saisies électroniquement et communiquées à Suisselab selon le format standard défini «FSD», ceci immédiatement dès la fin de la collecte du lait.

4.4. Échantillonnage automatisé stationnaire

À la demande de le premier acheteur de lait, les appareils de prélèvement installés de manière fixe dans les centres de collecte du lait peuvent être homologué pour le prélèvement des des échantillons du contrôle du lait. L'autorisation est accordée après un test de comparaison réussi. Les conditions spécifiques et le coût de prise en charge sera convenu par écrit entre Suisselab, l'acheteur de lait et la personne représentant les producteurs de lait concernés (président de la coopérative laitière).

5. Matériel pour le prélèvement des échantillons

Échantillonnage manuel, automatisé stationnaire et ambulant manuel:

Suisselab prépare le matériel nécessaire pour chaque échantillonnage (société de laiterie, tournée d'échantillonnage). Le matériel (flacons stériles, support et louche stérile) est emballé dans un sachet en plastique. Il doit être entreposé dans un endroit sec et propre jusqu'au prochain échantillonnage. Tout le matériel, y compris celui inutilisé, doit toujours être retourné avec les échantillons.

Le matériel supplémentaire nécessaire au mélange du lait avant son prélèvement doit être acheté et entretenu par le premier acheteur resp. le gérant du centre de collecte.

Échantillonnage automatisé:

Seul le matériel d'échantillonnage mis à disposition par Suisselab peut être utilisé pour le contrôle du lait. Suisselab règle avec les personnes concernées (premier acheteur de lait / transporteurs mandatés) la question du lieu de remise du matériel et du dépôt des échantillons. Tout le matériel, y compris les flacons restés vides, doit être retourné avec les échantillons.

6. Ordre d'échantillonnage

Échantillonnage manuel, automatisé stationnaire et ambulant manuel:

L'échantillonneur ou son mandant est informé par écrit de la date du prélèvement par Suisselab.

Le rapport d'accompagnement est toujours fourni avec le matériel d'échantillonnage. Au terme de l'échantillonnage ce document doit être complètement rempli, signé et remis au préleveur.

La date de prélèvement doit être traitée de manière confidentielle et par conséquent ne doit pas être communiqué à des tiers. En cas d'empêchement, l'échantillonneur se fait remplacer par son suppléant. Si pour des raisons majeures, le prélèvement ne peut se faire à la date convenue, une nouvelle date est à définir avec Suisselab. Les coûts engendrés par l'ajournement sont à la charge de l'acheteur de lait ou de son mandataire. A condition que les exigences de conservation des échantillons puissent être respectées (1- 5°C), le premier acheteur est autorisé à prélever les échantillons le jour qui précède la date figurant sur l'ordre d'échantillonnage . Ceci est notamment le cas lorsque la livraison du lait a lieu tous les deux jours.

Échantillonnage automatisé:

Suisselab informe le premier acheteur de lait ou le transporteur mandaté sur la date de prélèvement. Cette information doit être traitée de façon confidentielle par les personnes concernées et en aucun cas confiée à des tiers.

Si pour des raisons majeures le prélèvement ne peut se faire à la date convenue, une nouvelle date est à convenir avec Suisselab. Les coûts engendrés par l'ajournement sont à la charge du premier acheteur de lait ou de son mandataire.

7. Refroidissement et réfrigération des échantillons

Les échantillons sont conservés par réfrigération à 1 - 5°C. Jusqu'à leur prise en charge par le service de ramassage du laboratoire, le premier acheteur de lait est responsable du respect des exigences de température.

Dès le début de l'échantillonnage, les échantillons doivent être immédiatement refroidis à 1 - 5°C. Jusqu'à leur prise en charge, les échantillons doivent être conservés dans un frigo à une température de 1 - 5°C. Les personnes non autorisées ne doivent pas avoir accès aux échantillons. Le rapport d'accompagnement, remis avec le matériel, doit être conformément remplis et signé.

8. Durée de conservation et transport des échantillons

Le ramassage et le transport des échantillons au laboratoire est placé sous la responsabilité de Suisselab. Le contrôle du maintien de la chaîne frigorifique fait partie intégrante du système de gestion de la qualité.

Suisselab organise la collecte des échantillons de manière à garantir un délai d'analyse excluant une influence négative sur le résultat.

En règle générale, la durée entre le prélèvement et le dénombrement des germes est de 30 heures au maximum. Dans des cas exceptionnels et justifiés, Suisselab peut étendre le délai d'analyse à 36 heures.

9. Surveillance du prélèvement

Le respect des directives de prélèvement est surveillé par Suisselab sur la base des rapports de prélèvements, de l'état des échantillons et de divergences des résultats.

10. Documents applicables

- Instructions de travail relatives l'échantillonnage manuel pour le contrôle du lait
- Instructions de travail relatives à l'échantillonnage ambulant pour le contrôle du lait
- Instructions de travail relatives à l'échantillonnage automatisé pour le contrôle du lait
- Instructions de travail relatives à l'échantillonnage automatisé stationnaire pour le contrôle du lait